

47



18.2.1766 /

55)

ARRÈST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI décharge l'Adjudicataire des Fermes Générales du payement de la somme à laquelle il avoit été imposé au Rolle de la Taille & de la Capitation de la Ville de Nevers , comme Fermier de l'ancien Octroi de ladite Ville : Ordonne que l'Article de ladite Imposition sera rayé & biffé du Rolle : Défend aux Collecteurs & à tous autres , d'y comprendre à l'avenir le Fermier dudit Octroi , pour raison de ladite somme , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : Condamne lesdits Collecteurs à la restitution de la somme qui auroit pu être payée en exécution dudit Rolle , & au coût du présent Arrêt.

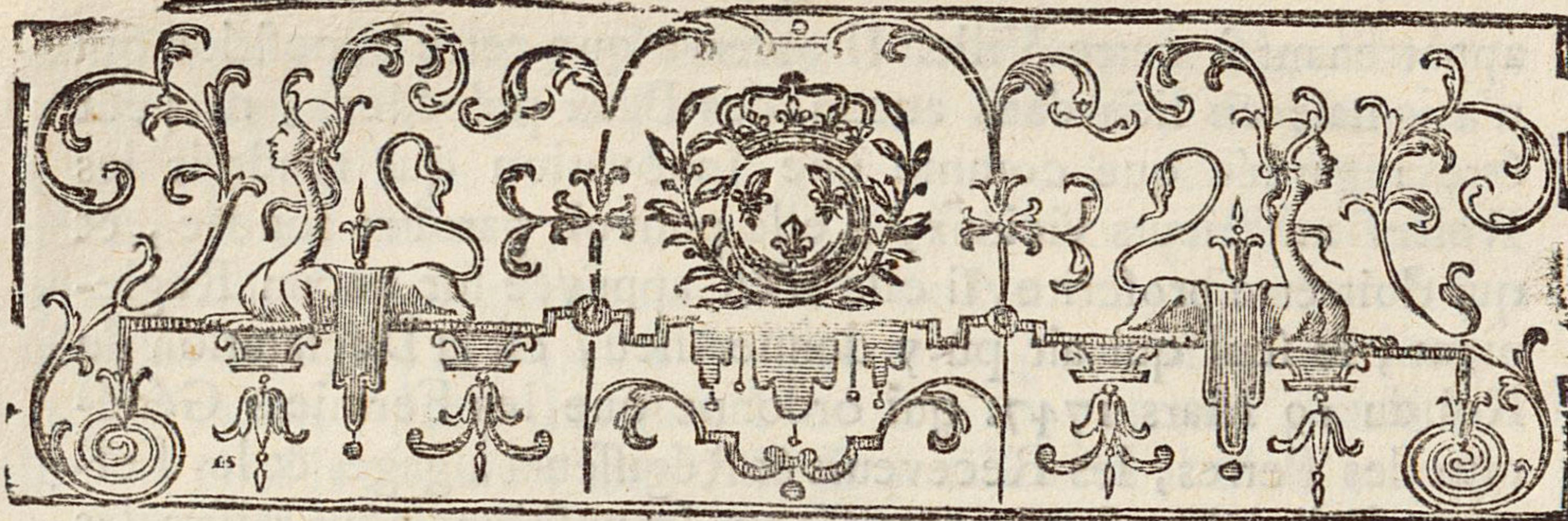
Du 18 Février 1766.



A PARIS,

Chez PRAULT, Imprimeur, Quai de Grèves , au Paradis.

M. DCC LXVI.



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT D U R O Y,

QUI décharge l'Adjudicataire des Fermes Générales du payement de la somme à laquelle il avoit été imposé au Rolle de la Taille & de la Capitation de la Ville de Nevers, comme Fermier de l'ancien Octroi de ladite Ville : Ordonne que l'Article de ladite Imposition sera rayé & biffé du Rolle : Défend aux Collecteurs & à tous autres, d'y comprendre à l'avenir le Fermier dudit Octroi pour raison de ladite Ferme, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : Condamne lesdits Collecteurs à la restitution de la somme qui auroit pu être payée en exécution dudit Rolle, & au coût du présent Arrêt.

Du 18 Février 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Jean-Jacques Prevost, Adjudicataire des Fermes Générales, & de l'ancien Octroi de la Ville de Nevers : contenant qu'il est obligé de réclamer contre l'imposition pour laquelle il a été compris dans les Rolles des Tailles & de la Capitation de la Ville de Nevers, comme Adjudicataire de l'ancien Octroi

appartenant à cette Ville. Il observe que cette imposition qui n'a jamais eu lieu dans aucun des Baux précédens, ne peut être regardée que comme une innovation qui rendroit les Rolles antérieurs vicieux, si elle pouvoit paroître fondée, & qui doit être proscrite, si elle n'est appuyée sur aucun Règlement ; le seul qui ait pu y donner lieu, est la Déclaration du Roi du 19 Mars 1747. qui ordonne que les Fermiers Généraux des Terres, les Receveurs & Régisseurs à gages & les Fermiers judiciaires seront cottiés aux Impositions pour raison des profits qu'ils feront réputés faire sur leurs Baux. Le préambule de cette Déclaration en conuent les motifs, & on n'y voit rien qui ait aucun rapport aux Octrois des Villes, qui dans le général font un objet de revenu & de Ferme trop considérable pour que l'on puisse les croire suppléés dans la Déclaration, par le mot générique & autres espèces de biens, qui se trouve dans le premier Article. Qui ne sait que les Impositions, de quelques natures qu'elles soient, ne peuvent pas être susceptibles d'exemptions, & qu'aucun objet ne peut être assujetti dans une dénomination formelle ? L'imposition de la Taille dérive d'une possession quelconque, ou d'une résidence dans le lieu où s'en fait la cotisation ; celle de la Capitation est nécessairement attachée à la personne, où, dans le cas particulier, Jean-Jacques Prevost, Adjudicataire de la Ferme de l'ancien Octroi, n'est ni possesseur ni résident, à quel titre peut-on donc l'imposer, pour une exploitation qui ne se trouve entre ses mains que pour le bien particulier de la Ville, & pour l'avantage & la tranquillité des Redevables ? C'est essentiellement par ces motifs que l'Ordonnance de 1681. au Titre de la première moitié des Octrois, a voulu que les Fermiers Généraux fussent préférés dans les Baux à faire de la deuxième moitié, & qu'à l'égard des Baux faits, ils pussent s'y faire subroger en indemnisan les Preneurs. L'effet des vues de cet Article de l'Ordonnance, établit une concurrence sans laquelle les Octrois des Villes ne seroient pas portés à un prix de Ferme proportionnée à leur valeur : il pourvoit en même temps à la tranquillité des Redevables, qui lorsque le Fermier Général est Adjudicataire, se trouvent débarrassés du double exercice auquel ils seroient assujettis. L'adjudication de l'ancien Octroi

5

de Nevers a été faite par Monsieur l'Intendant de Moulins le
16 Novembre 1763. à Jean-Jacques Prevost , moyennant
vingt-huit mille six cens livres par année , & aux charges ,
clauses & conditions y énoncées ; les Fermiers prédecesseurs
qui étoient des Bourgeois de la Ville de Nevers , n'avoient été
imposés ni à la Taille , ni à la Capitation pour raison de leur
Adjudication ; Jean - Jacques Prevost n'y a pas non plus été
imposé pour la premiere année de sa jouissance : il n'est inter-
venu depuis aucune Loi qui ait pû fonder l'imposition. On a
vû que la Déclaration du 19 Mars 1747. ne concernoit en
aucune façon les Octrois des Villes , & qu'on l'avoit si peu
pensé , que lors de cette Déclaration & depuis , les Fermiers
de ces Octrois n'y avoient pas été assujettis , la qualité de
Fermier des Octrois étoit même regardée comme un titre
d'exemption si positif , que celui sous le nom duquel l'Adju-
dication étoit faite , a toujours joui de celle de sa cotte per-
sonnelle , quoiqu'il fût imposé à raison de sa résidence & de
ses possessions. Jean-Jacques Prevost ne l'ignoroit pas , lorsque
pour se conformer au voeu de l'Ordonnance de 1681 , il s'est
rendu Adjudicataire de la Ferme de l'ancien Octroi de Nevers ,
& c'est ce qui l'a engagé à porter à vingt-huit mille six cens liv.
le prix de ce Bail , ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit pû penser
qu'on l'imposeroit à une somme annuelle de cinq cens cin-
quante quatre livres pour raison de cette Ferme , ce qui revien-
droit , pour les huit dernières années de sa jouissance , à celle
de quatre mille quatre cens trente-deux livres. Il ajoute , que
l'intérêt même des Villes s'oppose à ce que les Fermes d'Octrois
soient imposées , parce que ces impositions ne peuvent
qu'en diminuer le prix , & qu'il n'en résulte d'autre effet , que
de changer la destination des deniers de ces Fermes , qui ont
pour objet la liquidation des Villes , les entretiens , réparations ,
décorations , &c. en les appliquant , contre la disposition du
Titre de leur établissement , à la décharge d'une partie de la
Taille des Habitans. Enfin , il croit devoir représenter que les
Droits de seconde moitié d'Octrois appartenans au Roi , les
Fermes qui s'en font ne peuvent pas être plus sujettes que les
propres Fermes de Sa Majesté , à des charges dont l'objet
tourneroit au profit des Particuliers , & en pure perte pour la

chose publique ; que la diminution qui en résulteroit , quant aux Villes où les Octrois ne sont accordés que pour un tems limité , obligeroit à en prolonger la perception , & que lorsque les Droits se perçoivent au passage des Marchandises & Denrées , ce seroit faire supporter aux Habitans dss Villes de destination une partie de la Taille des Villes de passage : la Ville de Paris seroit singulièrement dans ce cas , par rapport aux Vins & autres Marchandises qui payent le Droit d'Octroi lors de leur passage à Nevers . Pourquoi requéroit ludit Jean-Jacques Prevost qu'il plût à S. M. ordonner que les Articles de l'Imposition de Taille & de Capitation pour lesquels il a été compris dans les Rolles de la Ville de Nevers , seront rayés de ces Rolles ; que dans le cas où il auroit été constraint de les payer , ils lui seront rendus & restitués , ainsi que le coût de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête , & à cet effet réimposé sur le général des Habitans , & qu'il soit fait défenses aux Collecteurs & à tous autres de l'imposer à l'avenir pour raison de la Ferme de l'ancien Octroi dont il est Adjudicataire . Vû ladite Requête , l'extrait du Rolle de Taille & de Capitation pour la Ville de Nevers de l'année mil sept cent soixante-cinq , duquel il résulte que le Suppliant a été imposé à la somme de cinq cent cinquante-quatre livres deux sols , dont trois cent cinquante-sept livres dix sols de Taille , & cent quatre-vingt-seize livres douze sols de Capitation , & la Déclaration du Roi du 19 Mars 1747 . Oui le Rapport du Sieur de l'Averdy , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , a décharge & décharge le Suppliant , de la somme de cinq cent cinquante-quatre livres deux sols , à laquelle il a été imposé au Rolle des Tailles & Capitation de la Ville de Nevers de l'année mil sept cent soixante-cinq : Ordonne , Sa Majesté , que lesdits Articles de Taille & de Capitation seront rayés & biffés dudit Rolle : Fait Sa Majesté défenses aux Collecteurs de la Ville de Nevers , & à tous autres , de comprendre le Suppliant à l'avenir dans leurs Rolles , pour raison de la Ferme de l'ancien Octroi de Nevers , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; & où , en exécution dudit Rolle , le Suppliant auroit été

constraint de payer ladite somme de cinq cent cinquante-quatre livres deux sols , ordonne Sa Majesté qu'elle lui sera restituée , ensemble celle de soixante-quinze livres , à laquelle Sa Majesté a liquidé le coût du présent Arrêt ; & qu'à cet effet le tout sera réimposé , à son profit , sur le général des Habitans de la Ville de Nevers , en la maniere accoutumée . FAIT au Conseil d'Estat du Roi , tenu à Versailles le dix huit Février mil sept cent soixante-six . Collationné . Signé , D E V O U G N Y . pour M. BERGERET .

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis . Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci attaché sous le contre scel de notre Chancellerie , ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , sur la Requête à Nous présentée en icelui par Jean Jacques Prevost , Adjudicataire de nos Fermes Générales & de l'ancien Octroi de la Ville de Nevers , tu signifies à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & f is en outre pour son entiere exécution , à la Requête dudit Prevost , tous commandemens , sommations , délentes y contenues , sous les peines y portées , & autres Actes & Exploits nécessaires , sans autres permissions : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR . Donné à Versailles le dix-huitiéme jour de Février , l'an de grace mil sept cent soixante-six , & de notre Regne le cinquante uniéme Plus bas , Par le Roi en son Conseil . Signé , D E V O U G N Y . Et scellé du grand Sceau de cire jaune .

Collationné aux Originaux , par Nous Ecuyer ,
Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison ,
Couronne de France & de ses Finances .